

**Référence :** *R. c. Caporal R.A. Hollingsworth*, 2004 CM 68

**Dossier :** S200468

**COUR MARTIALE PERMANENTE**

**CANADA**

**ALBERTA**

**1<sup>er</sup> BATAILLON, PRINCESS PATRICIA'S CANADIAN LIGHT INFANTRY**

---

**Date :** 14 décembre 2004

---

**PRÉSIDENT :** CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, juge militaire

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**CAPORAL HOLLINGSWORTH**

**(Accusé)**

---

**SENTENCE**

**(Prononcée oralement)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Caporal Hollingsworth, après avoir accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité relativement au deuxième chef d'accusation de l'acte d'accusation, la Cour vous déclare maintenant coupable de la deuxième accusation et ordonne la suspension des procédures en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer votre peine. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de la détermination de la peine qu'appliquent les cours ordinaires de juridiction criminelle du Canada ainsi que les cours martiales. J'ai également pris en compte les faits de l'espèce, qui sont indiqués dans le sommaire des circonstances (pièce 3), les témoignages que j'ai entendus pendant la phase préliminaire et pendant le procès, ainsi que les plaidoiries de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de la détermination de la peine guident la Cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer une peine adéquate et adaptée à chaque cas. En

règle générale, la peine doit correspondre à la gravité de l'infraction, au degré de responsabilité de son auteur et à sa réputation.

[4] La Cour se fonde sur les peines prononcées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que son sens commun de la justice veut que qu'elle juge de façon similaire les affaires similaires. Néanmoins, lorsqu'elle détermine la peine, la Cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus lourde et des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la sévérité.

[5] Les buts et les objectifs recherchés lorsque l'on détermine la peine ont été exposés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En général, ils visent à protéger la société, y compris bien entendu les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi.

[6] Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, comportement ou obéissance si nécessaires à l'efficacité d'une force armée. Les buts et objectifs comprennent aussi l'aspect dissuasion de l'individu afin que le délinquant ne récidive pas et l'aspect dissuasion du public afin que d'autres ne suivent pas l'exemple du délinquant. La peine vise aussi à assurer la réinsertion du délinquant, à promouvoir son sens de la responsabilité et à dénoncer les comportements illégaux.

[7] Il est normal que certains de ces buts et objectifs prévalent sur d'autres au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas. Toutefois, il incombe au tribunal chargé de déterminer la peine de les prendre tous en compte; une peine juste et adaptée est une combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[8] Comme je vous l'ai expliqué lorsque vous avez plaidé coupable, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition de la *Loi* créant les infractions et prévoyant les peines maximales et aussi par le champ de compétence susceptible d'être exercé par la Cour. Une seule peine peut être infligée au délinquant, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs. Mais la peine peut comporter plus d'une sanction.

[9] **Un principe important veut que le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline.**

[10] Pour déterminer la peine, dans la présente affaire, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes de la déclaration de culpabilité et de la peine que je vais infliger.

[11] Les faits de l'espèce se trouvent exposés dans le sommaire des circonstances (pièce 3). Pour résumer brièvement, mentionnons que, d'après ces faits, l'accusé avait été chargé d'assumer la responsabilité de représentant de transport du peloton des transmissions de sa compagnie. Une partie de ses fonctions à ce titre comportait ce qu'on appelait des fonctions informatiques. Il avait donc été mis au courant de ces fonctions. Il a néanmoins refusé d'exécuter tout aspect de son rôle impliquant l'usage d'un ordinateur.

[12] Sa conduite a été signalée par l'entremise de la chaîne de commandement et l'adjudant lui a conseillé d'exécuter ses fonctions, y compris, bien sûr, les fonctions informatiques. L'accusé a continué à ne pas exécuter ces fonctions et on lui a alors donné un avertissement verbal.

[13] Dans les témoignages et les plaidoiries que j'ai entendus, personne ne m'a précisé pourquoi l'accusé avait négligé d'obéir et de s'acquitter de toutes les fonctions liées à ses responsabilités en tant que représentant de transport.

[14] Il ressort de certains documents qui m'ont été soumis que, quelques mois avant la perpétration de l'infraction qui nous occupe, il a été établi que l'accusé avait besoin d'une formation en informatique. J'ai cru comprendre et j'accepte qu'une formation en informatique a été offerte à l'accusé mais qu'il n'a pas saisi cette occasion d'améliorer ses habilités militaires.

[15] En l'espèce, tant la poursuite que la défense sont toutes deux d'avis qu'il convient d'infliger une amende de 600 \$. Elles ne s'entendent pas, cependant, sur l'opportunité ou non d'assortir cette amende d'une réprimande. La poursuite le demande et la défense s'y oppose, estimant que, dans les circonstances de l'espèce, cette mesure n'est pas nécessaire.

[16] J'ai tenu compte des circonstances atténuantes de l'espèce. Elles incluent les points suivants : l'accusé est un soldat d'âge mûr, soit 42 ans, qui fait partie des Forces armées depuis presque 23 ans. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, tout m'amène à conclure qu'au cours de sa longue carrière dans les Forces canadiennes, il a toujours exécuté ses fonctions avec un respect admirable, à l'exception de l'affaire dont la Cour est aujourd'hui saisie.

[17] J'ajouterais que l'accusé souffre d'une maladie qui semble attribuable à son service. De plus, ce qui est particulièrement important en ce qui concerne les circonstances atténuantes, il s'est reconnu coupable de l'infraction relativement à laquelle une peine va lui

être infligée. Souvent, la Cour considère qu'un plaidoyer de culpabilité est un signe que l'accusé éprouve de véritables remords face à la perpétration de l'infraction. C'est le premier pas dans la voie de la réinsertion d'un accusé. Cette circonstance en particulier peut compter beaucoup pour la Cour qui prononce la peine.

[18] Nous sommes également en présence de circonstances aggravantes qui inquiète tout particulièrement la Cour. Parmi elles, mentionnons le fait que la conduite du contrevenant cette fois-là s'est reproduite non seulement après les demandes et ordres de son adjudant, mais aussi ceux du commandant en second de la compagnie et du commandant de peloton. L'accusé a maintenu son refus d'exécuter ses fonctions pendant toute la période de temps mentionnée dans l'accusation, ce qui est long. L'élément essentiel de l'infraction en l'espèce est le défaut d'exécuter ses fonctions pendant tout ce temps et plus particulièrement, l'effet de ce défaut sur le bon ordre et la discipline du peloton et de l'unité.

[19] J'en arrive à la conclusion, en l'espèce, qu'une réprimande est une peine particulièrement indiquée dans le cas qui nous occupe. Une réprimande n'est rien de plus que l'expression officielle de la désapprobation de la Cour face à la conduite dont le contrevenant est accusé. Dans certains cas, dont le présent ne fait pas partie, lorsque l'infraction est peut-être d'une nature plus technique ou mineure, j'ai estimé qu'une réprimande ne faisait pas partie de la peine qui s'imposait. Une réprimande, bien sûr, est une peine proprement militaire. Aucun tribunal civil du Canada n'impose de réprimande dans le cadre d'une sentence prononcée relativement une conduite criminelle, mais c'est un mode de punition particulièrement approprié pour les infractions d'ordre militaire.

[20] Je répète qu'en l'espèce, j'estime que la conduite de l'accusé mérite cette expression officielle de désapprobation de la part de la Cour.

[21] Levez-vous caporal Hollingsworth.

[22] La Cour vous condamne à une réprimande et à une amende de 600 \$, à payer au taux de 100 \$ par mois, à partir du 15 janvier 2005 et pendant les cinq mois suivants. Si, pour une raison ou pour une autre, vous étiez libéré des Forces canadiennes avant d'avoir fini de payer cette amende, le montant total impayé devrait être soldé la veille de votre départ.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, juge militaire

Conseils :

Le capitaine K.A. Reichert, procureur militaire régional, Région de l'Ouest

Procureur de Sa Majesté la Reine

Le major C.E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat du caporal Hollingsworth